

T-1477-75

T-1477-75

Claude Godon (*Petitioner*)**Claude Godon** (*Requérant*)

v.

c.

Canadian Penitentiary Service and the Queen (*Respondents*)^a **Le Service pénitentiaire canadien et la Reine** (*Intimés*)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, May 12 and 30, 1975.

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, les 12 et 30 mai 1975.

Prisoner escaping—Whether sentence for escape served concurrently with existing sentences—Criminal Code, S.C. 1953-54, c. 51, ss. 129(1), 621(4); R.S.C. 1970 c. C-34, ss. 137(1), 645(4) as am.—Federal Court Rule 603.^b *Evasion de prisonnier—La peine pour évasion est-elle purgée concurremment avec les premières sentences?—Code criminel, S.C. 1953-54, c. 51, art. 129(1) et 621(4); S.R.C. 1970, c. C-34, art. 137(1) et 645(4) et modifications—Règle 603 de la Cour fédérale.*

When a prisoner is sentenced for escape, the penalty for the escape is served first: the unserved portion of the sentence must then be served. The sentences are, therefore, consecutive.

^c Quand un prisonnier est condamné pour évasion, il doit d'abord purger la peine imposée à ce titre, et ensuite la portion non purgée de la sentence. Les sentences sont donc consécutives.

PETITION.

^d REQUÊTE.

COUNSEL:

AVOCATS:

A. Denis for petitioner.*A. Denis* pour le requérant.*J. B. Belhumeur* for respondents.*J. B. Belhumeur* pour les intimés.

SOLICITORS:

^e PROCUREURS:*Vian, Bélanger, Hébert, Mailloux, Beauregard, Paquet and Pinard*, Montreal, for petitioner.*Vian, Bélanger, Hébert, Mailloux, Beauregard, Paquet et Pinard*, Montréal, pour le requérant.*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.*The following are the reasons for judgment rendered in English by**Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

WALSH J.: This is a petition for a declaratory judgment whereby petitioner seeks a declaration that the sentence pronounced by the Honourable Judge A. Cloutier the 1st of March 1966 against petitioner was concurrent with the penalty already served by him. The petition was supported by an affidavit by petitioner's attorney with a copy of an extract of the proceedings in the Court of Sessions in Montreal, in which the sentence pronounced reads:

^g LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une requête aux fins de jugement déclaratoire, par laquelle le requérant demande à cette cour de déclarer que la sentence prononcée contre lui par M. le juge A. Cloutier le 1^{er} mars 1966 était concurrente avec la peine qu'il avait déjà purgée. A l'appui de la requête, l'avocat du requérant avait déposé un affidavit accompagné d'une copie d'un extrait des procédures suivies à la Cour des sessions à Montréal, où la sentence prononcée se lisait comme suit:

[TRANSLATION] Two years in the penitentiary dating from this date.

ⁱ Deux ans de pénitencier à compter de ce jour.

The charge to which petitioner pleaded guilty was that:

^h Le requérant avait plaidé coupable à l'accusation suivante:

[TRANSLATION] On or about the 26th day of January 1966 Claude Godon did illegally escape from a legal guardian of the

^j Le ou vers le 26^{ème} jour de janvier 1966 Claude Godon s'est illégalement évadé d'une garde légale de l'institution Leclerc,

Leclerc Institute, thereby committing a criminal act contrary to section 125A of the Criminal Code.

This section of the *Code* in effect at that time dealt with escapes.

While counsel for respondents queried the procedure of seeking declaratory relief by a petition rather than an action, in view of the provisions of Rule 603, especially since the Queen is represented by the Attorney General of Canada, he stated that he did not insist on this and was satisfied that the Court should deal with the merits of the petition, and I am of the view that, since petitioner would allegedly already be eligible for release on parole, according to his attorney, with respect to his original sentence had the sentence rendered by the late Judge Cloutier not been interpreted as having the effect of a consecutive rather than a concurrent sentence, the matter is urgent and should be dealt with promptly without further delays which would be the result of procedural objections to the form of the proceedings.

The affidavit submitted states that the late Judge Cloutier clearly indicated after representations made to him that the sentence should be served concurrently with the other sentences he was serving at the time as he wished to show clemency to him. I am of the view that such hearsay evidence attributing certain statements to the late Judge Cloutier at the time he rendered sentence are not admissible and that the written sentence speaks for itself and must be interpreted. It may well be that it was his intention that the sentence should run concurrently when he stated that it was to take effect "... dating from this date" since petitioner had, according to his counsel, a much longer period than 2 years remaining to serve of his original sentence.

The real question is whether the sentence rendered by the late Judge Cloutier had this effect, or even if it was possible for him to render a sentence on a charge of escape which could run concurrently with the previous sentence. Section 645(4) of the *Criminal Code* (section 621(4) of the *Criminal Code* in effect at the time,—2-3 Elizabeth II c. 51) sets forth the general rule that the court in imposing a second sentence

... may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

commettant par là un acte criminel prévu à l'article 125A du Code criminel.

Cet article du *Code* en vigueur à l'époque traitait des évasions.

^a Quoique l'avocat des intimés ait mis en question la demande de jugement déclaratoire présentée par voie de requête et non par voie d'action, en raison des dispositions de la Règle 603, notamment du fait que la Reine est représentée par le procureur ^b général du Canada, il a déclaré ne pas insister sur ce point et accepter que la Cour tranche la pétition au fond. Je suis d'avis que, puisque selon l'avocat ^c du requérant, ce dernier aurait eu droit, en principe, à la libération conditionnelle en ce qui concerne sa peine originaire, si la sentence rendue par feu le juge Cloutier n'avait pas été interprétée comme une sentence consécutive mais concurrente, il y a urgence et il faut statuer rapidement, sans les ^d retards supplémentaires qu'entraîneraient des objections procédurales visant la forme de l'action.

Dans l'affidavit déposé, il est déclaré qu'à la suite d'observations qui lui avaient été faites, feu le ^e juge Cloutier avait clairement indiqué, voulant témoigner de la clémence au requérant, que la peine devrait être purgée concurremment avec les autres peines que celui-ci purgeait à l'époque. J'estime qu'une telle preuve par oui-dire, attribuant ^f certaines déclarations à feu le juge Cloutier au moment où il a rendu la sentence, n'est pas admissible et que la sentence écrite à une signification propre qui nous lie. Il se peut bien que feu le juge ^g Cloutier ait eu l'intention de faire purger la peine concurremment quand il a déclaré qu'elle devait prendre effet «à compter de ce jour» puisque, d'après son avocat, il restait au requérant à purger une période bien supérieure à 2 ans sur sa peine ^h originaire.

Le vrai problème est de savoir si la sentence rendue par feu le juge Cloutier avait cet effet, ou même si, sur une accusation d'évasion, il pouvait ⁱ prononcer une peine, susceptible d'être purgée concurremment avec une condamnation antérieure. L'article 645(4) du *Code criminel* (article 621(4) du *Code criminel* en vigueur à cette époque, 2-3 Elizabeth II c. 51) pose, en règle générale, que la cour en imposant une deuxième peine ^j

... peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

In other words unless the court so provides, the sentences shall be concurrent. Section 137(1) (section 129(1) of the *Code* in effect at the time, and worded differently, which differences however do not affect the present issue) provides that

137. (1) Except when otherwise provided by the *Parole Act* a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.

It appears to me that the words "after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape" indicate clearly that after he is returned to the penitentiary he must then serve his sentence for his escape, following which the remainder of the original sentence is then served.

In other words, the sentence for escape is not served consecutively to the original sentence, but the converse is true. The result of course is the same, but I cannot find that a court, even if it intended to make the sentence for escape run concurrently with the original sentence can do so in view of the express wording of section 137(1) (or section 129(1) in effect in 1966) which simply read:

129. (1) A person who escapes while undergoing imprisonment is, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, required to serve the portion of his term that he had not served at the time of his escape.

Petitioner's counsel contends that if the late Judge Cloutier, by intending to impose a concurrent sentence, was not following the law, the Crown should have appealed at that time, and that another court cannot now find that his sentence was erroneous. I think this argument misses the point. The sentence as it reads is not erroneous or contrary to the law. It merely imposed a 2 year sentence from the date of its imposition. The consequences of this were that by virtue of section 129(1) it immediately began to be served, and when it expired, the remainder of petitioner's original sentence then took effect. There was no error in the sentence and nothing for the Crown to

En d'autres termes, sauf indication contraire de la cour, les condamnations sont concurrentes. L'article 137(1) (article 129(1) du *Code* en vigueur à l'époque et rédigé différemment, les distinctions étant négligeables en l'espèce) prévoit que

137. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

Il me semble que les mots «après avoir subi toute la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion» indiquent clairement qu'après son renvoi au pénitencier, la personne en cause doit alors purger la peine infligée pour son évasion après quoi elle doit purger le reste de sa condamnation originaire.

En d'autres termes, la peine infligée pour évasion n'est pas purgée consécutivement à la condamnation originaire, mais la réciproque est vraie. Le résultat est naturellement le même, mais je ne peux conclure qu'une cour, même si elle voulait faire purger une condamnation pour évasion concurrentement à la peine originaire, pourrait le faire en raison du libellé péremptoire de l'article 137(1) (ou l'article 129(1) en vigueur en 1966) qui déclare simplement:

129. (1) Un individu qui s'évade pendant qu'il purge une sentence d'emprisonnement est, après avoir subi toute peine à laquelle il est condamné pour cette évasion, tenu de purger la partie de sa sentence à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évasion.

L'avocat du requérant soutient que si feu le juge Cloutier, en voulant imposer une condamnation concurrente, s'était écarté de la Loi, la Couronne aurait dû faire appel à ce moment et qu'une autre cour ne peut maintenant conclure que sa sentence était entachée d'erreur. Je pense que cet argument passe à côté de la question. La condamnation, telle qu'elle est rédigée, n'est ni entachée d'erreur ni contraire à la loi. Elle impose simplement une peine de 2 ans à compter de sa date. Il en résultait, par application de l'article 129(1), que le requérant commençait immédiatement à la purger et, ceci fait, le reste de sa peine originaire recommençait alors à courir. Il n'y avait pas d'erreur dans la

appeal. The issue is not whether petitioner, his attorney and even perhaps the late Judge Cloutier thought the sentence would be concurrent (although there is nothing in any event to indicate that the late Judge Cloutier so intended save for the inadmissible evidence already referred to), but what are the actual legal consequences of the sentence he did render.

I am reinforced in my conclusion by the commentary of Judge Irénée Lagarde in his *Droit Pénal Canadien* 2nd ed. Vol. I commenting on s. 137 he states [at page 273]:

[TRANSLATION] When the fugitive is condemned to a penalty for his escape, this penalty is first served, then he must—**afterwards**—serve the unserved portion of his sentence. These are therefore consecutive sentences [645(4)].

I have no choice therefore but to dismiss petitioner's petition with costs, if respondents insist on same.

ORDER

Petition dismissed with costs if respondents insist on same.

sentence ni rien qui aurait pu justifier un appel de la Couronne. La question n'est pas de savoir si le requérant, son avocat et même peut-être feu le juge Cloutier pensaient que la sentence serait concurrente (quoique, en dehors de la preuve irrecevable déjà mentionnée, aucun élément en tout cas n'indique que c'était l'intention du juge Cloutier), mais de déterminer les conséquences juridiques réelles de la sentence qu'il a rendue.

Les annotations du juge Irénée Lagarde, dans son traité *Droit pénal canadien* 2^e éd. volume 1, concernant l'article 137, me renforcent dans ma conclusion; il déclare [à la page 273]:

Lorsque le fugitif est condamné à une peine pour son évasion, cette peine est d'abord purgée, puis il doit—**ensuite**—purger la partie non satisfaite de sa sentence. Il s'agit donc de peines consécutives [645(4)].

Je n'ai donc d'autres choix que de rejeter la requête avec dépens, si les intimés les réclament.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens, si les intimés les réclament.